

Remarquons toutefois, et ceci est essentiel, qu'il ne peut exercer ce droit qu'à la condition de *présenter des garanties aux parents*, ou, comme l'explique D. Benoît, *de laisser à l'Eglise toute liberté de surveiller l'éducation qui se donne dans ses établissements*. La raison en est manifeste : car nul n'a le droit de donner un enseignement *laïque* ou *erroné*. Or, une telle condition ne peut guère être remplie par un gouvernement qui fait profession de ne point se soumettre à une autorité religieuse infaillible ; et, qui, pour être conséquent, devra laisser la porte de ses écoles ouverte à toutes les doctrines et aux maîtres de tous les cultes.

Il en faut conclure que le droit d'enseigner ne peut proprement appartenir qu'à une société catholique et qui veut agir comme telle. Et encore pour celle-ci, à moins qu'il ne s'agisse de certaines écoles spéciales, telles que l'Ecole militaire, l'Ecole polytechnique et autres ayant directement en vue le bien-être social, l'exercice de ce droit présentera ordinairement de graves inconvénients. Au lieu de provoquer, comme c'est son devoir, une noble émulation entre les diverses maisons d'éducation ou les divers corps enseignants, l'Etat, qui donne l'enseignement par lui-même, par un penchant qui n'est que trop naturel à la faiblesse humaine, sera porté à faire, aux frais du trésor public, une concurrence déloyale à l'initiative privée, à favoriser les élèves qu'il a formés au préjudice des jeunes gens élevés dans d'autres établissements, enfin à accaparer, directement ou indirectement, le monopole de l'enseignement.

Le danger est plus grand encore à l'époque actuelle, où la direction de l'instruction publique peut tomber facilement, même dans un Etat catholique, aux mains d'un parti plus ou moins imbu des idées rationalistes, grâce à la toute-puissance de la Franc-Maçonnerie. Aussi, tout en reconnaissant que, dans certaines circonstances, l'enseignement donné par l'Etat puisse être une *institution louable*, comme s'exprime le P. Taparelli, nous dirons plutôt avec D. Benoît, que l'Etat, "*en général, servira plus fidèlement la cause de l'instruction publique, en favorisant le bon vouloir de l'Eglise et le dévouement des particuliers, et en venant au secours des écoles et des familles par des subventions, qu'en s'attribuant, à lui-même, le rôle d'enseigner.*" (1)

C'est dans ce sens que nous admettons la formule "*L'Etat hors de l'Ecole,*" en la prenant comme l'expression d'un souhait plutôt que d'un principe social.

J. R., s. J.

(1) *Cité anti-chr. Ét. innr.*, loc. cit.